

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 AVRIL 1966

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 69

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 41/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966, portant fixation des normes communes de qualité pour les choux pommés, les choux de Bruxelles et les céleris à côtes 1013/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/236/CEE :
Décision, du 5 avril 1966, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le tabac 1022/66

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/237/CEE :
Appel d'offres n° 488 (appel d'offres par consultation publique) de la République du Niger (Union nigérienne de crédit et de coopération — U.N.C.C.) pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 1023/66

66/238/CEE :
Appel d'offres n° 489 (appel d'offres par consultation publique) de la République du Dahomey (Banque dahoméenne de développement — B.D.D.) pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D. 1026/66

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 21/66/CEE du Conseil, du 7 mars 1966, portant fixation des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1966 (JO n° 44 du 11.3.1966) 1032/66

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 41/66/CEE DU CONSEIL

du 29 mars 1966

portant fixation des normes communes de qualité pour les choux pommés,
les choux de Bruxelles et les céleries à côtes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les choux pommés, les choux de Bruxelles et les céleris à côtes font l'objet d'un commerce important dans plusieurs États membres producteurs et d'échanges appréciables sur le plan communautaire ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire d'appliquer à ces produits toutes les dispositions du règlement n° 23 et, à cet effet, d'ajouter ces produits à la liste de l'annexe I de ce règlement et d'arrêter les normes communes de qualité ; qu'il importe que les produits ainsi normalisés soient libérés conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 23,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1966.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'annexe I du règlement n° 23, il est ajouté :

ANNEXE I E

07.01 B II a)	(choux-blancs,
ex 07.01 B II b)	choux pommés choux-rouges et
	choux de Milan)
ex 07.01 B II b)	choux de Bruxelles
ex 07.01 S	céleris à côtes

2. Les normes de qualité relatives :

— aux choux pommés (positions 07.01 B II a) et ex 07.01 B II b) du tarif douanier commun),

— aux choux de Bruxelles (position ex 07.01 B II b) du tarif douanier commun),

— aux céleris à côtes (position ex 07.01 S du tarif douanier commun),

figurent aux annexes du présent règlement.

Article 2

La date de mise en application des dispositions du présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

J. P. BUCHLER

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

ANNEXE I/1

Normes communes de qualité pour choux pommés

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les choux pommés des variétés issues de « *Brassica oleracea* L. var. *capitata* L. » et de « *Brassica oleracea* L. var. *sabauda* L. », destinés à être livrés au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des produits destinés à la transformation.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les choux pommés au stade de l'expédition.

B. Caractéristiques minima

Les choux doivent être :

- entiers,
- d'aspect frais,
- ni éclatés, ni montés,
- sains, en particulier exempts de traces d'attaques d'insectes ou d'autres parasites et de traces de maladie, exempts de meurtrissures, d'altérations ainsi que de lésions dues au gel (sans préjudice des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie),
- exempts d'insectes et d'autres parasites,
- propres, en particulier exempts de terre et de résidus visibles d'engrais ou de produits de traitement,
- exempts d'odeur ou de saveur étrangères,
- exempts d'humidité extérieure anormale.

Le trognon doit être coupé légèrement au-dessous de la naissance des feuilles, celles-ci restant bien attachées ; la coupe doit être franche.

L'état du produit doit être tel qu'il lui permette de supporter le transport et la manutention et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

C. Classification

i) Catégorie « I »

Les choux classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité et présenter toutes les caractéristiques typiques de la variété. Ils doivent être fermes en fonction de la variété. Les choux pommés doivent présenter, suivant la variété, les feuilles bien attachées. Les choux de conservation peuvent avoir certaines de leurs feuilles de protection enlevées. Les choux verts de Milan et les choux de primeur doivent être présentés, suivant les variétés, proprement effeuillés. Dans ce cas, un certain nombre de feuilles de protection est admis. Les variétés de choux verts de Milan, résistantes au froid, peuvent être superficiellement gelées.

Sont admises :

- de petites déchirures dans les feuilles extérieures,
- de petites meurtrissures et un léger écrêtage, à condition que ces défauts n'affectent pas le bon état de la marchandise.

ii) Catégorie « II »

Les choux classés dans cette catégorie doivent être de qualité marchande. Ils doivent répondre aux caractéristiques minima, mais, par rapport à la catégorie « I », ils peuvent :

- présenter des déchirures dans les feuilles extérieures,

- être plus effeuillés,
- présenter des meurtrissures et un écrêtage plus grands.

III. CALIBRAGE

Le poids unitaire des choux ne doit pas être inférieur à 350 grammes pour les choux de primeur et à 500 grammes pour les autres choux.

Lorsque les choux sont présentés en emballage, le poids de la pomme la plus lourde ne doit pas être supérieur au double de celui de la pomme la plus légère contenue dans le même colis. Lorsque le poids de la pomme la plus lourde est égal ou inférieur à 2 kilogrammes, la différence de poids entre la pomme la plus lourde et la pomme la plus légère peut atteindre 1 kilogramme.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie « I »

10 % en poids ou en nombre de choux ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie « II ».

ii) Catégorie « II »

10 % en poids ou en nombre de choux ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie mais propres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

10 % en poids ou en nombre de pommes non conformes, en ce qui concerne :

- l'intervalle de calibrage,
- le calibre minimum.

Toutefois, aucune pomme ne peut présenter un poids inférieur à 300 grammes pour les choux de primeur et à 400 grammes pour les autres choux.

C. Cumul des tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder 15 % pour les catégories « I » et « II ».

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Chaque colis ou, dans le cas de chargement en vrac, chaque lot doit contenir des choux de même variété, de même catégorie de qualité et de même calibre dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé. En outre, les choux classés dans la catégorie « I » doivent être de forme et de coloration homogènes.

B. Conditionnement

Les choux peuvent être livrés en emballage ou expédiés en vrac (chargement direct dans un moyen de transport).

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit.

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis, de l'engin de transport ou du compartiment de l'engin de transport doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure de façon à ne pas se trouver en contact avec le produit.

Le contenu de chaque emballage doit être exempt de tout corps étranger.

VI. MARQUAGE

1. Pour les produits présentés en emballage, chaque colis doit porter, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes, qui doivent être visibles de l'extérieur :

A. Identification

Emballleur	}	Nom et adresse ou identification symbolique.
Expéditeur		

B. Nature du produit

« Choux pommés blancs », etc. (lorsque le contenu du colis n'est pas visible de l'extérieur).

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- Poids ou nombre d'unités.

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

2. Pour les produits expédiés en vrac (chargement direct dans un moyen de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise.

ANNEXE I/2

Normes communes de qualité pour choux de Bruxelles

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les choux de Bruxelles — qui sont des bourgeons axillaires poussant sur la tige verticale des variétés issues de « *Brassica oleracea* L. var. *gemmifera* (DC.) Schulz » — destinés à être livrés au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des produits destinés à la transformation.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les choux de Bruxelles au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage.

B. Caractéristiques minima

Les choux de Bruxelles doivent être :

- entiers,

- d'aspect frais,
- sains, en particulier exempts de traces d'attaques d'insectes ou d'autres parasites et de traces de maladies,
- exempts d'insectes et d'autres parasites,
- propres, en particulier exempts de terre et de résidus visibles d'engrais ou de produits de traitement,
- non gelés,
- exempts d'odeur ou de saveur étrangères,
- exempts d'humidité extérieure anormale.

Le trognon des choux de Bruxelles parés doit être coupé juste au-dessous de la naissance des feuilles.

Le trognon des choux de Bruxelles non parés doit avoir été détaché à sa base ; la section doit être franche et n'avoir entraîné aucune partie de la plante.

L'état du produit doit être tel qu'il lui permette de supporter le transport et la manutention et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

C. Classification

i) Catégorie « I »

Les choux de Bruxelles classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent être :

- fermes,
- bien fermés,
- exempts de toute atteinte de gel.

Les choux parés doivent être bien colorés. Les choux non parés peuvent présenter une légère décoloration des feuilles extérieures de base.

De légères meurtrissures superficielles causées par les opérations de ramassage, de calibrage ou d'emballage sont admises, sous réserve qu'elles n'affectent pas le bon état de la marchandise.

ii) Catégorie « II »

Les choux de Bruxelles classés dans cette catégorie doivent être de qualité marchande.

Ils doivent répondre aux caractéristiques minima mais, par rapport à la catégorie « I », ils peuvent :

- avoir une fermeté moins prononcée,
- être moins fermés, sans être ouverts,
- présenter des traces légères d'atteinte du gel.

III. CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale du chou. Le calibrage est obligatoire pour les choux de la catégorie « I » et facultatif pour ceux de la catégorie « II ». Toutefois, pour ces deux catégories, le diamètre minimum est fixé à 10 mm pour les choux parés et à 20 mm pour les choux non parés.

Pour les choux de Bruxelles calibrés, la différence de diamètre entre le chou le plus gros et le chou le plus petit contenus dans un même colis ne doit pas dépasser 20 mm.

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

*A. Tolérances de qualité**i) Catégorie « I »*

10 % en poids de choux ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie « II » ;

ii) Catégorie « II »

10 % en poids de choux ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

10 % en poids de choux ne répondant pas aux exigences prévues en matière de calibre.

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION*A. Homogénéité*

Chaque colis doit contenir des choux de Bruxelles de même variété, de même catégorie de qualité et de même calibre dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibre est imposé.

B. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit.

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec le produit.

Le contenu de chaque emballage doit être exempt de tout corps étranger.

VI. MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes, qui doivent être visibles de l'extérieur :

A. Identification

Emballleur	}	Nom et adresse ou identification symbolique.
Expéditeur		

B. Nature du produit

— « Choux de Bruxelles »,

— « Parés » ou « non parés »,

(lorsque le contenu du colis n'est pas visible de l'extérieur).

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

— catégorie,

— calibre (si le produit est calibré) indiqué par les diamètres minimum et maximum des choux.

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

ANNEXE I/3

Normes communes de qualité pour céleries à côtes

I. DÉFINITION DES PRODUITS

La présente norme vise les céleris à côtes des variétés issues de « *Apium graveolens* L. var. *dulce* Mill. », destinés à être livrés au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des produits destinés à la transformation.

II. CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les céleris au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage.

B. Caractéristiques minima

Les céleris doivent être :

- entiers, la partie supérieure pouvant être toutefois coupée lors du nettoyage,
- d'aspect frais,
- sains, en particulier exempts de traces d'attaques d'insectes ou d'autres parasites, de traces de maladies ainsi que de lésions dues au gel, sans préjudice des dispositions particulières prévues pour la catégorie « II »,
- exempts d'insectes et d'autres parasites,
- exempts de parties creuses, de drageons et de hampes florales,
- propres, en particulier pratiquement exempts de terre et de résidus visibles d'engrais ou de produits de traitement,
- exempts d'odeur ou de saveur étrangères,
- exempts d'humidité extérieure excessive, c'est-à-dire suffisamment « ressuyés » à la suite d'un lavage éventuel.

La racine principale doit être bien nettoyée et ne peut dépasser 5 cm de longueur.

Les céleris doivent être normalement développés, compte tenu de la période de production.

L'état du produit doit être tel qu'il lui permette de supporter le transport et la manutention et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

C. Classification

i) Catégorie « I »

Les céleris classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité, de forme régulière, et exempts de traces de maladies. Les nervures principales ne doivent être ni brisées, ni filandreuses, ni écrasées, ni éclatées. Pour les céleris blanchis, les feuilles doivent présenter une coloration blanche à blanc jaunâtre ou blanc verdâtre sur la moitié au moins de leur longueur.

ii) Catégorie « II »

Les céleris classés dans cette catégorie doivent être de qualité marchande et répondre aux caractéristiques minima.

Ils peuvent présenter de légères traces de rouille.

Ils peuvent également présenter une légère déformation, de légères meurtrissures et un maximum de 2 nervures principales brisées, écrasées ou éclatées.

Pour les céleris blanchis, les feuilles doivent présenter une coloration blanche à blanc jaunâtre ou blanc verdâtre sur le tiers au moins de leur longueur.

III. CALIBRAGE

Le poids minimum des céleris est fixé à 150 grammes.

Les céleris sont répartis en trois classes de calibre :

- i) *gros* : plus de 800 grammes ;
- ii) *moyens* : de 500 à 800 grammes ;
- iii) *petits* : de 150 à 500 grammes.

Pour un même colis, l'écart maximum de calibre est respectivement fixé à 200, 150 et 100 grammes.

Cette classification n'est obligatoire que pour la catégorie « I ».

IV. TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie « I »

10 % en nombre de céleris ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie « II ».

ii) Catégorie « II »

10 % en nombre de céleris ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

10 % en nombre de céleris ne répondant pas aux exigences prévues en matière de calibrage.

V. EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Chaque colis doit contenir des céleris de même catégorie de qualité, de même couleur et de même calibre dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé.

B. Conditionnement

Les céleris doivent être livrés en emballages, soit bottelés, soit rangés dans l'emballage. En cas de présentation en bottes, celles-ci doivent, pour un même colis, contenir un même nombre de pièces.

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit.

Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec le produit.

Le contenu de chaque emballage doit être exempt de tout corps étranger.

VI. MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes, qui doivent être visibles de l'extérieur :

A. Identification

Emballeur	}	Nom et adresse ou identification symbolique.
Expéditeur		

B. Nature du produit

« Céleris à côtes » avec la mention « blanchis » ou la mention du type de couleur (lorsque le contenu du colis n'est pas visible de l'extérieur).

C. Origine du produit

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- calibre (si le produit est calibré) indiqué par la mention « gros », « moyens » ou « petits »,
- nombre de pièces ou, le cas échéant, nombre de bottes.

E. Marque officielle de contrôle (facultative).

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION

du 5 avril 1966

des représentants des gouvernements des États membres de la
Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,
en ce qui concerne le tabac

(66/236/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, notamment son article 16, le protocole n° 6 et le protocole n° 15 annexés à l'accord ⁽¹⁾,

vu la décision du 2 mars 1965 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le tabac ⁽²⁾,

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1^{er} juillet 1966, les États membres mettent en vigueur entre eux, pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01), un droit de douane égal à 25 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité.

A la date du 1^{er} janvier 1967, les États membres mettent en vigueur entre eux, pour le tabac brut et les déchets de tabac (24.01), un droit de douane égal à 20 % du droit de base visé à l'article 14 paragraphe 1 du traité.

Article 2

La présente décision, consignée au procès-verbal de la session du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leur droit interne pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1966.

Le président

P. WERNER

⁽¹⁾ JO n° 26 du 18. 2. 1963.

⁽²⁾ JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 538/65.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel d'offres n° 488 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Niger (Union nigérienne de crédit et de coopération — U.N.C.C.) pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/237/CEE)

Appel d'offres n° : 1/66/UNCC

Programme n° : 214.013.11

Convention : 383/NI

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de matériels et produits destinés à l'amélioration de la culture du coton dans la république du Niger, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche annuelle).

I. Objet :

Appel d'offres par consultation publique pour la fourniture en deux lots d'insecticides et de pulvérisateurs destinés aux traitements antiparasitaires sur coton.

Lot n° 1 : Pulvérisateurs :

Quantité : deux cent quatre-vingts (280).

Spécifications :

- Pulvérisateur porté à dos d'homme,
- Type à pression entretenue,
- Capacité utile : 15 litres environ,
- Pression d'utilisation comprise entre 6 et 8 kg au cm²,
- Poids total de l'appareil en charge : 25 kg maximum,
- Réservoir en cuivre, tôle de laiton ou tôle d'acier protégée intérieurement par un émail anticorrosif,
- Pompe de mise en pression incorporée au réservoir,
- Appareillage de sécurité : manomètre et soupape,
- Bretelles de support et courroie ventrale,
- Équipement avec rampe à support réglable permettant le traitement simultané de deux lignes de cotonniers espacées de 80 cm,
- Double buse de micronisation pour chaque ligne,

— Chaque appareil devra être livré avec un petit lot de pièces de rechange d'usure courante : joints, gicleurs, billes d'étanchéité.

Lot n° 2 : Insecticides :

Quantité : dix-sept mille litres (17.000 l).

Spécifications :

- Émulsion endrin + DDT,
- Cette émulsion doit contenir, par litre, un minimum de :
 - 400 g de DDT, matière active,
 - 100 g d'endrin pur,le support étant un solvant aromatique,
- L'acidité maximum, calculée en acide acétique est fixée à 0,03 %,
- La viscosité à vingt degrés centigrades devra être inférieure à trois centipoises,
- L'émulsion mixte ne devra pas être cristallisable à une température égale ou supérieure à douze degrés centigrades.

II.

Chaque catégorie de produits constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, ou pour l'ensemble des deux lots.

III. Quantités :

Les quantités mentionnées à l'article I sont approximatives. Les commandes réelles pourront varier de 10 % pour chaque lot.

Les variations unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

IV. Conditionnement — emballage :

Pulvérisateurs : chaque appareil devra être emballé individuellement sous carton. Les cartons seront réunis en caisses contenant 10 cartons environ.

Insecticides : en fûts métalliques de 25 litres, environ, chaque fût portant un emplacement fileté où l'on peut visser un robinet.

V. Marquage :

Les caisses de pulvérisateurs et les fûts d'insecticides devront porter les indications apparentes et indélébiles suivantes :

Union nigérienne de crédit et de coopération,
1966, Madaoua, Niger via Cotonou.

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Lieux de livraison :

Pour les deux lots les livraisons doivent s'effectuer au port de Cotonou, au stade C.A.F. sous palan.

X. Délai de livraison :

Pour les deux lots, les livraisons doivent s'effectuer au lieu indiqué à l'article IX, au plus tard le 15 juillet 1966.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XI. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur de 5 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera con-

servé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur devra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration nigérienne compétente.

XIII. Réception :

Les opérations de réception seront contrôlées par l'administration. Pour la réception des insecticides, le fournisseur doit produire un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé, en outre, pour les insecticides, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'administration.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration et le fournisseur.

Les pulvérisateurs seront soumis aux essais habituels en la matière.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux), s'entendent pour fournitures livrées C.A.F. sous palan à Cotonou (Dahomey) des pulvérisateurs et insecticides faisant l'objet du présent appel d'offres, à l'exclusion de tous droits ou taxes quelconques. Les prix unitaires de l'offre sont fermes et non révisables.

L'administration se charge du débarquement, transit, importation et acheminement des pulvérisateurs et insecticides au lieu définitif de livraison.

XV. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

Directeur de l'Union nigérienne de crédit et de coopération — B.P. 296 — Niamey, République du Niger,

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 1/66/UNCC ».

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 13 mai 1966 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) ;

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 1/66/UNCC — spécifications techniques » et doit contenir :

— un bulletin d'analyse pour les insecticides, établi et signé par le soumissionnaire,

— une description détaillée avec photo ou schéma pour les pulvérisateurs,

— une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.),

— les délais de livraison,

— l'engagement de livraison à Cotonou, sous palan,

— tout autre élément du présent appel d'offres laissé au choix du soumissionnaire ;

— la deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 1/66/UNCC — offres de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XIV ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant celui dans lequel doit avoir lieu le dépôt des offres.

XVI. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Niamey le lendemain 14 mai 1966, par la Commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse, les spécifications détaillées et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commandes tiennent lieu de marché habituel.

XVIII.

Le marché à conclure avec l'adjudicataire, sera passé sous la forme simplifiée d'une lettre de commande précisant à ce moment les quantités exactes de la commande et reprenant les dispositions de la soumission.

La République du Niger disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XIX. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des insecticides proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XX. Paiements :

Modalités : si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués sur présentation d'une facture adressée par le fournisseur à l'Union nigérienne de crédit et de coopération et dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant sur présentation du manifeste d'embarquement,
- 50 % du montant à la réception qui aura lieu au débarquement au port de Cotonou.

XXI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49.500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58.15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les

marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de ventes des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 16^e, au prix de 5 FF.)

XXII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, ne peut être obtenu que sur demande adressée soit à l'ambassade de la république du Niger, 15, av. de l'Empereur, Bruxelles, soit (en langue française seulement) à l'Union nigérienne de crédit et de coopération, B.P. 296, Niamey (Niger).

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Directeur de l'Union nigérienne de crédit et de coopération, B.P. 296, Niamey, république du Niger. Tél. 28-81 et 28-82.

Appel d'offres n° 489 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Dahomey (Banque dahoméenne de développement — BDD) pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/238/CEE)

Appel d'offres : n° 1/66/BDD

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture des engrais, insecticides et pulvérisateurs destinés aux plantations de coton de la république du Dahomey, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture en 4 lots, des produits et matériel définis ci-après :

Lot n° 1 :

Engrais en mélange binaire à raison de une unité de N pour 2 unités de P_2O_5 .

250 tonnes

Le mélange binaire devra être réalisé avec du sulfate d'ammoniaque à 20% d'azote au minimum et du phosphate bicalcique à 38 % de P_2O_5 au minimum, le rapport N : P_2O_5 étant de 1 : 2.

Lot n° 2 :

Émulsion mixte titrant 450 grammes/litre de DDT et 120 grammes/litre d'endrin

40.000 litres

Lot n° 3 :

Émulsion titrant 20 % de lindane 20.000 litres

Lot n° 4 :

Pulvérisateurs à dos 350

avec :

— lances double jet 350

— rampes 200

— type :

individuel, portatif, d'un poids maximum de 8 kilos à vide.

— fonctionnement :

à pression entretenue avec pompe incorporée à l'intérieur du réservoir et levier de pompage placé sur le côté droit de l'appareil.

La pression devra être au moins égale à 2,700 kg pour les rampes à 4 jets et obtenue par une cadence normale de pompage.

— réservoir :

en cuivre ou autre matière résistant aux solvants, contenant 15 litres et possédant un orifice de remplissage fermé par un couvercle étanche.

— agitateur :

prévu à l'intérieur du réservoir.

— filtre de remplissage :

en matière plastique jointant parfaitement l'orifice de remplissage et possédant des mailles d'un diamètre maximum de 80 à 95/100^e de mm.

— bretelles de transport :

de construction robuste et indéformable (épaisseur minimum de 2 mm, largeur minima 30 mm), avec un système de réglage évitant tout glissement en cours de travail.

— tuyau reliant le pulvérisateur au système de distribution :

suffisamment long pour permettre une manœuvre facile des lances et un réglage des rampes en toute position, réalisé en matière résistant à l'émulsion endrine/DDT.

— embase de pulvérisateur :

percée latéralement de deux trous pour l'adaptation d'un support de rampe.

— *clef de démontage livrée avec le pulvérisateur.*

— prescriptions particulières :

Toutes les pièces non métalliques (joints, tuyaux, pistons, etc.) seront réalisées en une matière résistant aux émulsions insecticides à base d'endrin et de DDT.

L'intérieur du réservoir, y compris la partie interne de l'orifice de remplissage, ne devra pas être recouvert d'une couche de peinture.

Les lances en « T » seront conformes aux descriptions suivantes :

— type :

lance prévue pour traiter deux rangées de cotonniers en un seul passage (traitement latéral : 2 jets opposés — un jet traitant une rangée)

— réalisation :

lance constituée de deux tubes d'alliage léger s'assemblant en forme de « T ».

— partie verticale de « T » 65 à 70 cm

— partie horizontale du « T » 15 cm environ.

— robinet :

type à clapet mise en œuvre par levier de commande ; ce robinet étant monté à la base du tube vertical.

— ajustage :

permettant d'obtenir un brouillard de micronisation et venant s'adapter à chaque extrémité du tube horizontal du « T » ; les jets microniseurs ayant un diamètre de 80 à 95/100^e de mm.

— montage :

tous les éléments constituant la lance en « T » (tube vertical, tube horizontal, robinet, ajustage de micronisation) devront pouvoir être démontés.

Les rampes seront conformes aux descriptions suivantes :

— type :

ces rampes, constituées d'un tube en alliage léger sur lequel viennent se monter 4 jets situés dans le même plan, doivent permettre de traiter deux rangées de cotonniers en un seul passage (traitement par-dessus, deux jets traitant une rangée).

— *tube de rampe :*

Ce tube devra avoir une longueur suffisante pour permettre l'adaptation de 4 jets perpendiculaires aux tubes disposés de la façon suivante :

- espacement entre jets intérieurs suivant les cas ;
- espacement entre jets extérieurs traitant une même rangée : 40 cm.

Ce tube sera fermé à ses deux extrémités par un système de bouchon dévissable et présentera, dans sa partie médiane, une tubulure d'alimentation, placée dans un plan perpendiculaire à celui des jets.

— *ajutage :*

permettant d'obtenir un brouillard de micronisation ; les jets microniseurs ayant un diamètre de 80 à 95/100^e de mm.

— *support de rampe :*

Il doit être boulonné sur l'embase du pulvérisateur et de chaque côté de celui-ci :

Il doit permettre la fixation du tube de rampe en position horizontale par l'intermédiaire de brides spéciales. Il doit comprendre un système permettant le réglage en hauteur de la rampe.

— *accessoires :*

Chaque rampe sera livrée, avec les accessoires suivants :

- un robinet destiné à être installé par l'utilisateur sur le tuyau d'alimentation (type à clapet mis en œuvre par levier, arrivée et sortie du liquide situées dans un plan perpendiculaire),
- deux tubulures avec écrous-raccords devant permettre le montage du robinet sur le tuyau,
- deux colliers de serrage à vis permettant de bloquer les tubulures sur le tuyau.

II.

Chaque catégorie de produit ou de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

III. Qualité :

En ce qui concerne les lots de 1 à 3 inclus, les éléments constitutifs doivent être ceux mentionnés

ci-dessus. Toutefois, des offres de qualité équivalente peuvent être présentées. Pour le lot n° 4 des appareils fonctionnellement équivalents peuvent être proposés. Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités dahoméennes.

IV. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus sont approximatives. La commande réelle pourra varier de $\pm 10\%$. Les prix unitaires de l'offre sont applicables dans la limites de ces variations.

V. Conditionnement et emballages :

Les engrais faisant l'objet du lot n° 1 devront être livrés pour 50 % en sacs de jute doublés ou non de polyéthylène de 75 kilos net, et 50 % en sacs de jute doublés ou non de polyéthylène de 37,500 kilos net.

Les insecticides faisant l'objet du lot n° 2 seront logés :

- pour 10.000 litres en fûts de 200 litres,
- pour 7.000 litres en fûts de 20 ou 25 litres,
- pour 20.000 litres en boîtes de 250 cm³,
- pour 3.000 litres en boîtes de 100 cm³.

Les insecticides faisant l'objet du lot n° 3 seront livrés en fûts de 20 ou 25 litres.

Les emballages d'engrais et d'insecticides devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit ainsi que de façon apparente la dénomination éventuelle de la marque du fabricant.

Les conditions d'emballages sont impératives.

Les pulvérisateurs seront à livrer en emballage commercial.

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des

États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Modalités de livraison :

Les engrais insecticides ou appareils doivent être livrés selon les possibilités suivantes :

- a) C.A.F. quai Cotonou,
- b) chargé camion ou wagon à partir du magasin fournisseur Cotonou ou banlieue.

X. Délais de livraison :

Pour tous les lots, la livraison doit se faire dans la période allant de 45 à 60 jours après réception de la commande.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XI. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dans les 20 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration dahoméenne compétente.

XIII. Réception :

Les opérations de réception à Cotonou seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par la Banque dahoméenne de développement (BDD). Le contrôleur délégué du F.E.D. assiste à cette commission. Le fournisseur produira à la réception des lots 1 à 3, un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé en outre pour ces lots à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par la Banque dahoméenne de développement (BDD) et le fournisseur.

Les pulvérisateurs sont soumis à la réception aux essais habituels.

XIV. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits selon les modalités choisies, à l'exclusion de tous droits de douane de droits d'entrée ou fiscalité quelconque perçus lors de l'importation.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XV. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

Banque dahoméenne de développement (BDD) —
Boîte postale n° 300, Cotonou

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 1/66/BDD — pour la fourniture d'engrais, insecticides et appareils de pulvérisation — programme 1966. »

- b) les offres devront parvenir au plus tard le 16 mai 1966 à 18 heures, à l'adresse indiquée ci-dessus.
- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :
 - un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumission-

naire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

- une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (sauf nutramine) ;
- deux enveloppes cachetées à savoir :
 - *La première enveloppe* portera la mention « Appel d'offres n° 1/66/BDD — *spécifications techniques* » et doit contenir :
 - un bulletin d'analyse de chaque produit offert et signé par le soumissionnaire, pour les lots 1 à 3,
 - une description technique des pulvérisateurs,
 - une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.),
 - les délais de livraison,
 - la spécification du lieu de livraison et de tout autre élément du présent appel d'offres laissé au choix du soumissionnaire ;
 - *la deuxième enveloppe* portera la mention « Appel d'offres n° 1/66/BDD — *offres de prix* ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XII ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la com-

paraison des offres, la conversion en monnaie globale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant celui dans lequel doit avoir lieu le dépôt des offres.

XVI. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Cotonou, le lendemain 17 mai 1966, par la Commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse, les descriptions des caractéristiques techniques des pulvérisateurs et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes. Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précise la quantité exacte et reprend les dispositions de l'offre et la valeur de marché habituel.

La commande sera passée dans la même monnaie que l'offre.

Au cas où la décision de la Commission de la Communauté économique européenne sur la fixation de la deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Dahomey n'intervenait pas en temps utile, il serait néanmoins procédé à la conclusion du marché, la Banque dahoméenne de développement s'engageant à assurer le paiement intégral des fournitures.

La république du Dahomey disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XVIII. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser pour les lots 1 à 3 des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XIX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans les pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués par la Banque dahoméenne de développement par traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptée par lui, après livraison et réception de chaque lot.

XX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49.500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté éco-

nomique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce Recueil est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15^e, au prix de 5 francs français.)

XXI. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut-être obtenu sur demande adressée soit à l'ambassade de la république du Dahomey, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6^e, soit, en langue française seulement, à la Banque dahoméenne de développement, BP 300, Cotonou (Dahomey).

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à :

- Banque dahoméenne de développement BDD BP 300 à Cotonou (Dahomey) ;
- la Compagnie française pour le développement des fibres textiles
soit BP 275, Cotonou (Dahomey),
soit 9, rue Louis-David Paris 16^e.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 21/66/CEE du Conseil, du 7 mars 1966, portant fixation des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1966

(Journal officiel des Communautés européennes n° 44 du 11 mars 1966)

Page 603/66, annexe B I, n° du tarif douanier commun ex 02.06 B I a) 1. :

au lieu de : « en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds »,

lire : « en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds *ou la panne* ».

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.